

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

N° R-3867-2013 – Phase 2B

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »)

---

---

ARGUMENTATION D'ÉNERGIR  
PHASE 2B – VOLET 1A

---

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision D-2021-003, le volet 1A de la phase 2B du présent dossier porte sur les sujets suivants :
  - a) le cadre conceptuel d'Énergir relatif à la fonctionnalisation et l'allocation des coûts des services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle (cause tarifaire et écarts constatés au rapport annuel),
  - b) l'approche proposée par Énergir pour la prise en compte des clients du service interruptible, à savoir la reconnaissance de l'offre interruptible au service d'équilibrage uniquement, ainsi que le retrait du tarif interruptible au service de distribution,
  - c) la gestion quotidienne des nominations et l'analyse de l'impact des livraisons des clients en achat direct (livraison uniforme versus livraison non uniforme),
  - d) les facteurs d'allocation des coûts de fourniture et de transport qui découlent du cadre conceptuel, et
  - e) les méthodes et paramètres de la nouvelle offre de service interruptible, le nouveau service d'optimisation tarifaire, les suivis demandés par la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** »), les modifications aux conditions de service et les mesures transitoires;

➤ *D-2021-003, paragr. 71.*
2. Cette liste peut être résumée en deux grands sujets : d'une part, la refonte des services de fourniture, de transport et d'équilibrage (ci-après « **FTÉ** ») et d'autre part, la refonte de l'offre interruptible;

- 
3. Cette dichotomie entre les phases et volets du présent dossier est d'autant plus importante que certains sujets ou enjeux qui, bien qu'ayant leur importance, n'ont pas été traités dans le présent volet 1A de la phase 2B le seront éventuellement dans une phase ou un volet subséquent du dossier ou encore dans un dossier tarifaire à venir;
  4. La présente se veut donc l'argumentation d'Énergir quant à ces deux sujets;
  5. À noter que par souci d'efficience et de saine administration des ressources réglementaires, Énergir n'a pas jugé requis d'aborder ici l'ensemble des questions ou enjeux ayant pu être soulevés au cours de l'étude de ces deux sujets;
  6. Par contre, le fait pour Énergir de ne pas répondre directement à un argument ou à une proposition soulevés par un des intervenants au dossier, passés ou présents, ne saurait être considéré comme une approbation tacite de sa part à son égard;
  7. Dans tous les cas, Énergir s'en remet à l'abondante preuve qu'elle a déposée au dossier, que celle-ci prenne la forme des pièces soumises au soutien de sa demande, des réponses fournies aux nombreuses demandes de renseignements (environ 385 réponses au total depuis le dépôt de sa proposition révisée en octobre 2020), des présentations utilisées lors des multiples séances de travail ou de la présente audience ou encore des témoignages livrés par ses représentants, ces experts internes si nous pouvons nous exprimer ainsi, dont la crédibilité ne saurait être remise en question;
  8. Énergir a d'ailleurs bon espoir que tout ce travail effectué en amont de la présente audience, y compris celui effectué auprès de l'expert mandaté par la Régie lors des séances de travail, a porté ses fruits et a permis une meilleure compréhension tant des objectifs que des propositions concrètes d'Énergir;
  9. Énergir en prend entre autres pour preuve la décision de certains intervenants, ou du moins un d'entre eux, de mettre fin à leur participation à cette phase du dossier et le fait que la présente audience, initialement prévue pour durer huit (8) jours, a finalement été réduite à plus ou moins deux (2) journées au total;
    - *C-OC-0115 et C-ROEE-0186.*
    - *D-2021-003, paragr. 77.*
    - *A-0316.*
  10. Enfin, et comme il sera plus amplement souligné dans les sections suivantes, bien que certains éléments précis des propositions formulées par Énergir ne semblent toujours pas au goût de tous les intervenants, reste que règle générale, un certain consensus semble régner, y compris avec l'expert mandaté par la Régie, quant aux objectifs fondamentaux sous-tendant ces dernières; laissant ainsi croire que les divergences d'opinions sont moins nombreuses que les points de concordance;

---

## II. REFONTE DES SERVICES DE FOURNITURE, DE TRANSPORT ET D'ÉQUILIBRAGE

11. Tout d'abord, rappelons que suite aux séances de travail tenues à l'hiver 2020 avec l'expert mandaté par la Régie, Énergir a révisé à l'automne 2020 sa preuve initiale en intégrant la méthode de fonctionnalisation des coûts d'approvisionnement gazier par trois paliers suggérée par ce dernier;
  - *B-0606, Gaz Métro-5, Document 12, p. 5.*
12. Sans revenir sur la mécanique complète de la refonte des services FTÉ, soulignons les trois grands objectifs qui soutiennent le nouveau cadre conceptuel proposé par Énergir :
  - a) réaliser une analyse complète de la causalité des coûts associés à la chaîne d'approvisionnement,
  - b) revoir l'ensemble de la fonctionnalisation, de l'allocation et de la tarification des services de fourniture, de transport et d'équilibrage de façon à l'adapter au nouveau contexte d'approvisionnement, et
  - c) répondre aux différents suivis demandés par la Régie, concernant la chaîne d'approvisionnement, à l'aide d'une solution globale;
  - *B-0606, Gaz Métro-5, Document 12, p. 7.*
13. Les principes ayant guidé Énergir dans sa démarche sont ceux de l'équité, de la simplicité et de la souplesse tout en assurant une meilleure causalité des coûts, en diminuant l'interfinancement entre les segments de clientèle, en envoyant un signal de prix clair, en facilitant la gestion interne et en limitant les coûts administratifs;
  - *B-0606, Gaz Métro-5, Document 12, p. 8 et 9.*
  - *B-0651, Gaz Métro-5, Document 19, p. 6.*
14. La solution proposée par Énergir se veut à la fois globale, intégrée, cohérente et pérenne et tourne autour des principes de l'indissociabilité des coûts d'approvisionnement et de l'interchangeabilité des outils;
  - *B-0606, Gaz Métro-5, Document 12, p. 9, 10 et 92.*
  - *B-0651, Gaz Métro-5, Document 19, p. 6.*
15. Énergir propose donc de présenter les coûts d'approvisionnement de façon globale, en fonctionnalisant directement les coûts d'approvisionnement entre les services FTÉ en se rapportant aux « fonctions directes » qu'ils accomplissent plutôt qu'aux « outils indirects » utilisés pour rendre ces services;
  - *B-0606, Gaz Métro-5, Document 12, p. 10.*
  - *B-0651, Gaz Métro-5, Document 19, p. 6.*

- 
16. Cette proposition permet non seulement selon Énergir d'établir des tarifs plus représentatifs de la causalité des coûts, mais également d'être mieux adaptée à la structure d'approvisionnement actuelle, tout en étant assez souple pour répondre à des changements futurs;
- *B-0606, Gaz Métro-5, Document 12, p. 10.*
  - *B-0601, Gaz Métro-5, Document 17, p. 21.*
17. L'expert mandaté par la Régie considère d'ailleurs que la proposition actuelle d'Énergir est conforme à ses propositions telles qu'elles sont exposées dans son rapport et telles qu'elles ont été discutées lors des séances de travail de février et mars 2020;
- *A-0302, Q/R 1.1, p. 2.*
  - *A-0320, Témoignage de Monsieur John Todd, 15 juin 2021, NS, Vol. 8, p. 196.*
    - « Q. [155] *Et avez-vous des corrections ou des ajouts que vous aimeriez leur apporter?*
    - A. *Not to either the evidence or the responses to the DRRs.*
    - Q. [156] *Merci. Donc, est-ce que vous aviez des commentaires supplémentaires à faire aujourd'hui?*
    - A. *No. The evidence was written and filed prior to the revisions of any issue in evidence in response to my proposals and basically the responses to DRRs the main message was that as best I can tell their revisions are consistent with my recommendations.*
- [nos soulignements]
18. De surcroît, comme Énergir, l'expert mandaté par la Régie est d'avis que les quelques différences entre sa méthode et celle du distributeur ne sont pas assez marquées pour affirmer que les deux approches sont fondamentalement distinctes;
- *B-0601, Gaz Métro-5, Document 17, p. 20.*
  - *A-0310, Q/R 1.2, p. 2.*
19. L'expert qualifie même la proposition d'Énergir, l'originale comme celle révisée, de « méthodologie innovante destinée à améliorer les pratiques standard de l'industrie » et d'« amélioration innovante de la pratique standard »;
- *A-0220, p. v, 63 et 92.*
  - *A-0302, Q/R 1.2 et 1.2.2, p. 2 et 3.*

- 
20. L'expert reconnaît que la méthodologie telle que révisée d'Énergir constitue une approche raisonnable pour la mise en œuvre de ses propres propositions considérant le contexte dans lequel le distributeur évolue et les contraintes auxquelles il fait face tout en ajoutant qu'elle reflète mieux les processus de fixation des tarifs de la Régie;
- *B-0601, Gaz Métro-5, Document 17, p. 20.*
  - *A-0310, Q/R 1.2 et 1.4, p. 2.*
21. En effet, Énergir comprend du témoignage de l'expert lors de l'audience, que bien que des améliorations au modèle proposé par le distributeur seraient en théorie envisageables, en pratique cependant, ce dernier est le meilleur qu'il soit possible d'adopter et d'appliquer dans les circonstances;
- *A-0320, Témoignage de Monsieur John Todd, 15 juin 2021, NS, Vol. 8, p. 204 à 207.*
22. Même avant le dépôt de la preuve révisée d'Énergir en octobre 2020, l'expert mandaté par la Régie considérait le nouveau cadre conceptuel proposé comme étant logique et comme présentant des avantages clairs;
- *A-0220, p. iii et 91.*
23. Quant aux intervenants, malgré certaines préoccupations, l'ACIG reconnaît tout de même la pertinence de la démarche associée à la proposition d'Énergir et indique que le cadre conceptuel proposé semble répondre aux objectifs assignés à la refonte des services FTÉ;
- *C-ACIG-0145, p. 3 et 13.*
24. Énergir constate toutefois que plusieurs éléments soulevés par l'intervenante dans sa preuve semblent être fondés sur le rapport de l'expert mandaté par la Régie daté d'octobre 2019 et ne semblent pas prendre en considération la preuve révisée d'Énergir déposée en octobre 2020 ni le positionnement de l'expert quant à cette dernière tel que relaté ci-dessus;
- *C-ACIG-0145*
    - *Page 6, lignes 26 à 30 et page 7, lignes 1 à 8.*
    - *Page 8, lignes 13 et 14.*
    - *Page 10, lignes 19 à 32.*
    - *Page 12, lignes 10 à 21.*

- 
25. L'ACIG semble ainsi faire abstraction du fait que suite au dépôt du rapport de l'expert mandaté par la Régie, Énergir a pu échanger avec lui et réviser sa preuve de manière à ce qu'elle concorde désormais avec les propositions de ce dernier;
- *C-ACIG-0145, p. 13.*  
  
*« À notre avis, le rapport Elenchus mentionne à plusieurs reprises que la méthode proposée par Énergir n'était toujours pas complète et qu'elle pouvait être améliorée. À cet effet, le rapport d'Elenchus propose des pistes d'amélioration. »*
26. De la même manière, pour ce qui est des diverses affirmations de l'ACIG taxant certains pans de la méthode proposée par Énergir de « réductrice » ou de « simpliste », l'intervenante semble non seulement faire abstraction des commentaires de l'expert mandaté par la Régie en appui à la proposition telle que révisée, mais aussi de ceux plus spécifiques fournis en réponse aux propres demandes de renseignements de l'ACIG;
- *C-ACIG-0145, p. 11 et 12.*
27. C'est entre autres le cas lorsque l'expert qualifié de pratique courante pour les services de gaz naturel réglementés l'utilisation du coefficient d'utilisation telle que proposée par Énergir ou lorsqu'il mentionne que les inégalités résultant de l'approche simplifiée sont atténuées dans l'environnement dégroupé d'Énergir;
- *A-0303, Q/R 1.4 et 1.5, p. 3.*
28. Par ailleurs, contrairement à ce que semble penser l'ACIG, dans la méthode proposée, lors de la réalisation du rapport annuel, Énergir actualise les coûts selon les résultats réels constatés et ne fait aucune mise à jour de la demande moyenne déterminée au dossier tarifaire, ce qui a pour conséquence que les volumes de la demande moyenne utilisés au rapport annuel demeurent inchangés par rapport à ceux du dossier tarifaire;
- *C-ACIG-0150.*
  - *B-0601, Gaz Métro-5, Document 17, p. 13.*
  - *B-0651, Gaz Métro-5, Document 19, p. 16.*
  - *A-0320, Témoignage de Monsieur Yanick Morin, 15 juin 2021, NS, Vol. 8, p. 42 et 43.*
29. Quant aux modifications apportées à l'ordonnancement des contrats pour lesquelles l'ACIG semble avoir des préoccupations, il est important de comprendre que celles-ci se rapportent à l'ordonnancement pris dans le contexte de la fonctionnalisation des coûts d'approvisionnement et non pas dans son sens généralement employé pour l'utilisation

des outils prévus au plan d'approvisionnement afin de répondre à des besoins spécifiques;

➤ *C-ACIG-0145, p. 8 et 9.*

30. Sous l'angle de la fonctionnalisation, l'ordonnancement des outils vise donc à réduire les coûts d'approvisionnement gazier, à les optimiser, et non pas spécifiquement à répondre à un besoin de transport ou d'équilibrage;

➤ *B-0651, Gaz Métro-5, Document 19, p. 11.*

➤ *A-0320, Témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay, 15 juin 2021, NS, Vol. 8, p. 35 et 36.*

31. Énergir a d'ailleurs expliqué en réponse à une question de la demande de renseignements n° 2 de la Régie la nécessité des ajustements qu'elle propose et l'interaction entre ces derniers et la décision D-2014-064 sur laquelle semble se fonder l'ACIG pour en recommander le rejet;

➤ *B-0658, Gaz Métro-12, Document 4, Q/R 7.2, p. 41 et 42.*

32. Du côté de la FCEI, à l'exception de deux recommandations auxquelles Énergir demanderait respectueusement à la Régie de ne pas donner suite compte tenu entre autres des réponses fournies aux demandes de renseignements et du témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay lors de l'audience, l'intervenante est pour sa part favorable au cadre général proposé pour la fonctionnalisation des coûts d'approvisionnement et voit d'un bon œil plusieurs des propositions formulées par Énergir tout en jugeant que cette dernière a apporté des réponses satisfaisantes à certaines de ses interrogations;

➤ *C-FCEI-0270, p. 3, 7 à 9 et 12.*

➤ *B-0612, Gaz Métro-12, Document 7, séries de questions et de réponses 1 et 3, p. 1 à 9 et 15 à 21.*

➤ *B-0601, Gaz Métro-5, Document 17.*

➤ *B-0651, Gaz Métro-5, Document 19, p. 7 à 11.*

➤ *A-0320, Témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay, 15 juin 2021, NS, Vol. 8, p. 23 à 36, 96 à 128 et 188 à 191.*

33. Plus précisément, Énergir rappelle que « [l]'inclusion des coûts de contrats de transport réguliers (à 100 %) aux étapes 1 et 2 permet d'assurer la causalité des coûts à long terme, peu importe les choix relatifs à la flexibilité opérationnelle »;

➤ *B-0633, Gaz Métro-12, Document 13, Q/R 4.1, p. 23.*

34. De ce fait, la recommandation de la FCEI relative à la fonctionnalisation des coûts liés à ladite flexibilité opérationnelle ne pourrait être suivie qu'au risque de potentiellement remettre en cause cette vision à long terme, de compromettre l'adaptativité de la méthode proposée et ultimement, de générer de possibles fluctuations de coûts annuelles substantielles entre le transport, l'équilibrage et la flexibilité opérationnelle;

➤ *B-0633, Gaz Métro-12, Document 13, Q/R 4.1, p. 21 à 24.*

35. Énergir soumet d'ailleurs que sa proposition forme un tout cohérent et équilibré dont les différents paramètres ne peuvent être modifiés sans créer un déséquilibre important et remettre en question tout l'édifice tarifaire proposé;

36. Quant au ROEE, malgré le retrait de sa participation, il se positionne quant à lui en faveur de la méthodologie proposée par Énergir pour la fonctionnalisation des coûts;

➤ *C-ROEE-0186, p. 2.*

### III. REFONTE DE L'OFFRE INTERRUPTIBLE

37. Au cours des années, les objectifs du service interruptible ont été élargis pour inclure des aspects concernant le développement de marché et la rétention de la clientèle. Bien que ces objectifs soient toujours présents, Énergir estime que le service interruptible n'est plus le meilleur outil pour répondre à ces besoins commerciaux;

➤ *B-0656, Gaz Métro-5, Document 13, p. 16.*

38. Énergir cherche donc à recentrer le service interruptible sur sa raison d'être première, soit d'optimiser les coûts d'approvisionnement et propose une offre interruptible qui vise les trois objectifs suivants :

a) offrir une alternative à l'achat d'outils en période de pointe pour les clients en service continu,

b) offrir un moyen d'écouler les surplus de transport au meilleur prix possible tout au long de l'année, et

c) reconnaître les coûts de l'option interruptible uniquement dans le service d'équilibrage;

➤ *B-0656, Gaz Métro-5, Document 13, p. 16 et 71.*

39. Pour l'expert mandaté par la Régie, l'établissement de tarifs interruptibles, et de toutes les conditions de service associées, sur la base que le rôle de l'offre interruptible devrait d'être un outil d'optimisation des coûts d'approvisionnement semble d'ailleurs raisonnable;

➤ *A-0220, p. 94.*



- 
40. Par sa nouvelle offre interruptible, Énergir cherche également à retenir la clientèle qui est capable d'utiliser une autre source d'énergie ou de suspendre ses activités durant l'interruption;
- *B-0656, Gaz Métro-5, Document 13, p. 15.*
41. La proposition d'Énergir s'appuie sur le concept qui vise à considérer l'offre interruptible comme un outil saisonnier d'approvisionnement qui contribue à réduire les coûts globaux d'approvisionnement et non comme un service;
- *B-0656, Gaz Métro-5, Document 13, p. 17.*
  - *B-0651, Gaz Métro-5, Document 19, p. 20.*
42. Selon sa proposition, le coût de l'offre interruptible n'est plus alloué à un type de clientèle en distribution en particulier (contrairement à la catégorie tarifaire D<sub>5</sub> actuelle) puisqu'elle bénéficie à l'ensemble des clients qui s'approvisionnent chez Énergir et que la contribution des clients interruptibles est reconnue seulement au tarif d'équilibrage;
43. Par ailleurs, le coût de la nouvelle offre interruptible a été fixé de façon à être avantageux pour que la compensation versée en échange d'une interruption de volume soit suffisante pour rester attrayante et intéresser les clients, mais qu'elle soit également inférieure au coût des autres outils d'approvisionnement qui auraient été contractés en l'absence de volume interruptible;
- *B-0656, Gaz Métro-5, Document 13, p. 17 et 71.*
  - *B-0651, Gaz Métro-5, Document 19, p. 20.*
44. L'offre interruptible proposée a aussi été calibrée afin que l'impact total (à la baisse) sur les coûts d'approvisionnement soit supérieur au total des montants compensatoires octroyés aux clients pour les volumes rendus disponibles faisant ainsi en sorte que l'épargne générée par l'offre sera bénéfique pour l'ensemble de la clientèle;
- *B-0656, Gaz Métro-5, Document 13, p. 17.*
  - *B-0651, Gaz Métro-5, Document 19, p. 20.*
45. L'objectif est donc de maximiser les économies sur les coûts d'approvisionnement et en faire bénéficier l'ensemble de la clientèle;
- *B-0651, Gaz Métro-5, Document 19, p. 20.*
46. Fait important à rappeler : les diverses options attachées à la nouvelle offre interruptible proposée par Énergir sont le fruit d'une consultation auprès de la clientèle concernée; clientèle qui a de manière générale bien accueilli lesdites options présentées;
- *B-0656, Gaz Métro-5, Document 13, p. 39 à 45.*

- 
47. Quant aux modalités d'accès et d'allocation, il est important de rappeler qu'outre pour des considérations opérationnelles qui sont pour le moment purement hypothétiques, Énergir n'envisage pas de limiter l'accessibilité à son offre interruptible et est disposée à rendre compte à la Régie de l'usage de sa discrétion à cet égard lors de dossiers tarifaires à venir si cela était jugé pertinent;
- *A-0320, Témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay et de Madame Catherine Simard, 15 juin 2021, NS, Vol. 8, p. 86 à 90, 155, 180 à 182.*
48. Quant au coût attaché aux retraits interdits, Énergir rappelle que ce dernier doit non seulement être prohibitif et dissuasif, de sorte que les retraits interdits ne soient pas considérés comme une option alternative à l'interruption, mais également être plus élevé que la rémunération variable maximale offerte;
- *B-0656, Gaz Métro-5, Document 13, p. 46 et 49.*
  - *A-0320, Témoignage de Madame Catherine Simard, 15 juin 2021, NS, Vol. 8, p. 150 et 151.*
49. La pénalité proposée, qui est fixée sur les données historiques disponibles, donne les moyens à Énergir de couvrir les coûts pour acheminer du gaz en franchise en tout temps, même si un client venait à ne pas s'interrompre, et ainsi garder le reste de la clientèle indemne;
- *B-0656, Gaz Métro-5, Document 13, p. 49.*
  - *A-0320, Témoignage de Madame Catherine Simard et de Monsieur Sylvain Tremblay, 15 juin 2021, NS, Vol. 8, p. 150 à 153.*
50. Par conséquent, Énergir soumet que la fixation d'une pénalité à 5 \$/m<sup>3</sup> est justifiée et raisonnable dans les circonstances;
51. Bien que l'ACIG considère comme trop élevé le montant proposé pour la pénalité (alors que le ROEE souhaiterait que ce dernier soit encore plus important), elle reconnaît toutefois que « que la mise en place d'une pénalité pour retraits interdits est une pratique qui trouve sa pertinence dans l'optique de limiter le recours aux retraits interdits »;
- *C-ACIG-0145, p. 33.*
  - *C-ROEE-0186, p. 3.*
52. Afin que la nouvelle offre interruptible soit la plus optimale possible, Énergir propose également de mettre fin au tarif D<sub>5</sub> et d'accompagner cette transition progressive de mesures dont certaines seront étudiées ultérieurement lors d'un dossier tarifaire à venir, incluant des rabais transitoires si ceux-ci sont jugés requis;
- *B-0656, Gaz Métro-5, Document 13, p. 70 et 71.*
  - *B-0651, Gaz Métro-5, Document 19, p. 21.*

- 
- *B-0634, Gaz Métro-12, Document 10, Q/R 15.1 et 15.4, p. 65 à 67.*
  - *A-0320, Témoignage de Mesdames Catherine Simard et Sophie Martel, 15 juin 2021, NS, Vol. 8, p. 50, 68, 69, 132 à 137 et 176 et 177.*
  - *D-2021-003, paragr. 71.*
53. Comme expliqué par Madame Catherine Simard lors de son témoignage, le fait de conserver le tarif D<sub>5</sub> de manière concomitante, voire concurrentielle, à la nouvelle offre interruptible aurait pour conséquence de ne pas faire bénéficier pleinement l'ensemble de la clientèle des économies substantielles qui seraient autrement générées par son retrait tout en entraînant un dédoublement des coûts qui seraient en définitive assumés par la clientèle réglementée;
- *A-0320, Témoignage de Madame Catherine Simard, 15 juin 2021, NS, Vol. 8, p. 158, 159, 187 et 188.*
54. Bien que la suppression du tarif D<sub>5</sub> n'ait pas été envisagée en 2014 par la Régie au moment d'entreprendre la refonte de l'offre interruptible, Énergir soumet que les analyses approfondies et les consultations effectuées depuis la confortent dans l'idée que la reconnaissance de l'interruptible doit être effectuée au service d'équilibrage (et non plus au service de distribution) et à considérer par le fait même l'abolition du tarif D<sub>5</sub> comme étant appropriée et requise;
- *B-0611, Gaz Métro-12, Document 5, Q/R 8.3, p. 14.*
55. La Régie reconnaît d'ailleurs explicitement la question du retrait du tarif interruptible au service de distribution comme étant un sujet à l'étude dans le volet 1A de la phase 2B du présent dossier;
- *D-2021-003, paragr. 71.*
56. Ceci dit, malgré les préoccupations exprimées par l'ACIG relativement à la suppression du tarif D<sub>5</sub>, elle reconnaît la pertinence de la nouvelle offre interruptible proposée par Énergir ainsi que sa reconnaissance à l'équilibrage et recommande à la Régie de l'approuver ainsi que ses modalités d'application;
- *C-ACIG-0145, p. 30 et 34.*
57. Énergir souhaite toutefois clarifier que, sujet aux modalités prévues aux *Conditions de service et Tarif*, le gaz d'appoint concurrence (« GAC ») et le gaz d'appoint pour éviter une interruption (« GAI ») seront toujours disponibles dans l'éventualité où la Régie donnait suite à la refonte de l'offre interruptible proposée;
- *B-0656, Gaz Métro-5, Document 13, p. 49, 53, 64 à 66.*

58. Quant à la FCEI, outre le fait de recommander une réduction de 1 \$/m<sup>3</sup> du crédit variable envisagé pour l'option interruptible de pointe, crédit qui selon les consultations menées par Énergir auprès de sa clientèle semble être attrayant tout en étant avantageux pour le distributeur, elle se dit favorable au cadre général présenté par Énergir pour la refonte de l'offre interruptible et recommande de retenir les paramètres proposés pour l'offre interruptible de pointe;
- *C-FCEI-0270, p. 3, 11 et 12.*
  - *B-0656, Gaz Métro-5, Document 13, p. 46 et annexe 3.*
59. De plus, la FCEI supporte la proposition d'Énergir d'abolir le tarif D<sub>5</sub>;
- *C-FCEI-0274, p. 5.*
  - *A-0323, Témoignage de Monsieur Antoine Gosselin, 17 juin 2021, NS, Vol. 9, p. 102 à 113 et 118 à 130.*
60. Le ROEE pour sa part ne s'oppose pas à la demande d'Énergir relativement à l'offre interruptible et voit même d'un bon œil sa volonté de vouloir modifier le tarif à cet égard;
- *C-ROEE-0186, p. 3.*

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 18 juin 2021

*(s) Vincent Locas*

---

M<sup>e</sup> Vincent Locas  
Procureur d'Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 598-3324  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@energir.com